Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones					
			C-3542					
	Groupes	Classes	A	B	C	D	E	Applicable à toute la zone
A- Usages autorisés	Habitation (H)	1. Unifamiliale	X					
		3. Bifamiliale	X					
		4. Trifamiliale		X				
		5. Multifamiliale			X			
		6. a) Nombre de logements min.			4			
		7. b) Nombre de logements max.			6			
		9. Mixte				X	X	
		10. a) Nombre de logements min.				1	3	
		11. b) Nombre de logements max.				2	5	
	Commerce et service (C)	12. Classe 1				X	X	
		13. Classe 2				X	X	
		14. Classe 3				X	X	
	Usages spécifiquement	30. Permis				(USP)	(USP)	
		31. Exclus				(USE)	(USE)	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	X	X	X	X	
		33. Jumelée	X	X	X	X	X	
		34. Contiguë	X	X	X	X	X	
	Structure des suites	35. Superposée	X	X	X	X	X	
		36. Juxtaposée	X	X	X	X	X	
		37. Superposée et juxtaposée	X	X	X	X	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	
		40. Avant secondaire min. (m)	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	
		41. Latérale minimale (m)	0	0	0	0	0	
		42. Latérales totales minimales (m)	0	0	0	0	0	
		43. Arrière minimale (m)	4	4	4	4	4	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	1	2	2	1	2	
		45. Nombre d'étage(s) max.	2	3	3	2	3	
		47. Hauteur maximale (m)	10	10	10	10	10	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	5	5	5	5	5	
		49. Profondeur minimale (m)	7	7	7	7	7	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	50	50	50	50	50	
		52. Superficie de plancher min. (m²)		150	200		150	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	5.5	11	12	5.5	11	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	5.5	11	12	5.5	11	
		58. Profondeur minimale (m)	30	30	30	30	30	
		59. Superficie minimale (m²)	165	330	360	165	360	
			A	B	C	D	E	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone								G ; J ; A11; E
F- Dispositions spéciales								(N011) (N021) (N024) (N025) (N045) (N199) (N202)
G- Rappel		Amendements						R.0772; R.2306; R.2372 PV CORR. RÉSOL. 2007-08-0540

Note(s):

#	NOTE
C-3542-USP	C4-03; P1-01; P1-04; I1-01-03; I1-05-01; I1-07-02.1; I1-07-03; I1-18-01
C-3542-USE	C1-02-01; C1-02-02; C1-03-02; C1-03-04; C1-03-05; C1-03-06; C1-03-07; C1-03-13; C1-04-02;C1-06-13; C1-07-01; C1-08-04; C2-01-10; C2-03-11; C2-03-12; C2-03-16; C2-05
N011	Les chapitres V et X s'appliquent à tout terrain occupé par un usage du groupe habitation (H) comme si l'affectation principale de la zone était de ce groupe.
N021	Les dispositions du chapitre X concernant l'affichage s'appliquent à un terrain occupé par un usage de la classe « mixte », comme si celui-ci était situé dans une zone dont l'affectation principale est le groupe commerce et service (C).
N024	L'usage « C10-01-01 » est spécifiquement autorisé comme usage accessoire à un usage principal de la classe 3 du groupe commerce et service (C).
N025	Les biens et produits vendus dans un établissement doivent obligatoirement être neufs, à l'exception de l'usage « C1-03-12 vente au détail d'antiquités ».
N045	Les usages du groupe commerce et service (C) et communautaire (P) autorisés dans un bâtiment occupé par un usage de la classe «mixte» sont prohibés sur un étage autre que le rez-de-chaussée.
N199	1° La superficie maximale de plancher d'une suite occupée par un des usages suivants «I1-01- 01, I1-01-03, I1-05-01, I1-07-02.1, I1-07-03, I1-18-01, I1-18-02 », est fixée à 60 mètres², y compris l'aire d'entreposage. 2° La superficie minimale de plancher occupée par l'un de ces usages est fixée à 20 mètres². 3° L'usage «C10-01-02» (brasserie ou bistrot-brasserie) est autorisé comme usage additionnel à l'usage I1-07-02.1 et la superficie de plancher maximale occupée par cet usage additionnel est fixée à 260 mètres². 4° Les usages spécifiquement permis dans un bâtiment occupé par un usage de la classe «mixte» se limitent aux logements autorisés, en combinaison avec un ou plusieurs usages des groupes commerce et service (C) et Industrie (I) qui sont autorisés dans la zone. 4° Les usages spécifiquement permis dans un bâtiment occupé par un usage de la classe «mixte» se limitent aux logements autorisés, en combinaison avec un ou plusieurs usages du groupe commerce et service (C) ou du groupe Industrie (I) qui sont autorisés dans la zone.
#	NOTE
N202	Malgré les dispositions du paragraphe 11° de l'article 70 de la section II du chapitre V, les proportions minimales de matériaux de parement extérieur des murs ne sont pas applicables pour tout nouvel agrandissement d'un bâtiment principal et toute partie d'un bâtiment principal en retrait située à une hauteur de plus de 3 étages.